

Conformément au Règlement de prévoyance professionnelle de Profelia Fondation de prévoyance, le Conseil de fondation fixe les intérêts et frais suivants

### I. TAUX D'INTÉRÊT

#### - **Avoir de vieillesse**

(article 17.1 alinéa 5 du Règlement de prévoyance)

Sous réserve de l'article 29.2 alinéa 3 du Règlement de prévoyance, la Fondation rémunère les avoirs de vieillesse à hauteur du taux minimum LPP décidé par le Conseil fédéral.

Le Conseil de fondation peut allouer, en fin d'année, un intérêt complémentaire. L'intérêt complémentaire est accordé aux assurés actifs présents au 31 décembre ainsi qu'aux assurés démissionnaires ou partant à la retraite à cette date.

#### - **Plan d'épargne complémentaire**

(article 17.10 alinéa 2 du Règlement de prévoyance)

Le taux d'intérêt correspond au taux de rémunération de l'avoir de vieillesse augmenté, le cas échéant, du taux de l'intérêt complémentaire alloué pour l'année concernée.

#### - **Compte individuel de préfinancement**

(article 14.2 alinéa 3 du Règlement de prévoyance)

Le taux d'intérêt correspond au taux de rémunération de l'avoir de vieillesse augmenté, le cas échéant, du taux de l'intérêt complémentaire alloué pour l'année concernée.

#### - **Intérêt moratoire**

(article 20.10 alinéa 4 du Règlement de prévoyance)

Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimum LPP décidé par le Conseil fédéral pour l'année considérée auquel s'ajoute 1%.

#### **Réserves de cotisation et fortune libre**

(article 27 du Règlement de prévoyance)

Le Conseil de fondation décide annuellement de la rémunération des réserves de cotisation et de la fortune en fonction des possibilités financières de la fondation.

### II. FRAIS

#### - Frais de recouvrement

(article 26.3 alinéa 4 du Règlement de prévoyance)

- ✓ Frais de rappel : CHF 50.- par rappel, dès le 2<sup>ème</sup> rappel
- ✓ Frais de poursuite : CHF 170.- + frais effectifs facturés par les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites
- ✓ Frais de plan de paiement CHF 100.-

#### - Encouragement à la propriété du logement

(article 2 alinéa 2 du Règlement sur l'encouragement à la propriété du logement)

- ✓ Frais de dossier en cas de versement anticipé CHF 300.-
- ✓ Frais de dossier en cas de mise en gage CHF 200.-

Lausanne, le 12 septembre 2019

Au nom du Conseil de fondation

La Présidente

La Vice-présidente :

Claire-Lise Bullot

Viviana Marchetto